

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 25 septembre 2025

Point 8 de l'ordre du jour

Règlement intérieur

Délibération n°25-09-32

Conformément au 1° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve les modifications ci-annexées du règlement intérieur.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 septembre 2025.

Le Président du Conseil d'administration,

BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 3 - Les départements d'enseignement

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
III - Chaque département d'enseignement est animé par un président désigné par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique, avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration pour un mandat de 3 ans renouvelable.	III - Chaque département d'enseignement est animé par un président désigné par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique, avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration pour un mandat de 5 ans renouvelable. Sa désignation emporte l'attribution du titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées ou de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de professeur affilié à l'École nationale des ponts et chaussées.

Article 4 - Des titres de professeur, professeur adjoint et maître de conférences

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
I – Le titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées ou celui de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées est conféré aux présidents des départements d'enseignement ainsi qu'aux responsables de modules selon l'importance du module, de leur expérience, de leur notoriété et de leur implication dans la vie académique de l'École. Les responsables de petites classes ou équivalent peuvent se voir conférer, selon l'importance du module, de leur expérience et de leur notoriété, le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées ou celui de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées.	I - Le titre de professeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités titulaires d'une habilitation à diriger les recherches, actives et expérimentées en recherche, assurant la présidence d'un département ou ayant la responsabilité d'un module de cours d'importance pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole. Le titre de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités titulaires d'un doctorat, actives en recherche, ayant la responsabilité d'un module de cours ou de petites classes pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole. Le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de professeur affilié à l'École nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités, professionnels expert techniques reconnus dans leur domaine,

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

II – Le titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique, du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Le titre de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil d'enseignement et de recherche. Ces titres sont indissociables des responsabilités visées au I. Toutefois, seul le titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées peut être exceptionnellement maintenu. Dans un tel cas, la décision est prise dans les formes définies au premier aliéna. III – Les professeurs de l'École nationale des ponts et chaussées titulaires d'une habilitation à diriger des recherches sont des enseignants	assurant la présidence d'un département ou ayant la responsabilité d'un module de cours d'importance pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole. Le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de maître de conférences affilié à l'École nationale des ponts et chaussées est conféré à des personnalités, professionnels experts techniques reconnus dans leur domaine, ayant la responsabilité d'un module de cours ou de petites classes pendant au moins deux années avec une implication forte dans la vie académique de l'Ecole. II – Le titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil scientifique, du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Le titre de professeur adjoint de l'École nationale des ponts et chaussées avec appellation de professeur affilié à l'École nationale des ponts et chaussées ou de maître de conférences affilié à l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Le titre de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées est attribué par le directeur de l'École après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil scientifique. Ces titres sont indissociables des responsabilités visées au I. Toutefois, seul le titre de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées peut être exceptionnellement maintenu. Dans un tel cas, la décision est prise dans les formes définies au premier aliéna. III – Les professeurs et maîtres de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées sont
--	--

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

de rang équivalent au sens de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La décision de nomination fait état de cette équivalence.

IV – Les professeurs de l'École nationale des ponts et chaussées qui exercent à l'École une activité de recherche dans un des laboratoires mentionnés à l'article 5 sont assimilés aux professeurs des universités au sens de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation. La décision de nomination fait état de cette assimilation.

V – Les personnels de l'École nationale des ponts et chaussées titulaires du diplôme national de doctorat qui exercent à l'École une activité de recherche dans un des laboratoires mentionnés à l'article 5 sont assimilés aux maîtres de conférences au sens de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

VI – Le titre de professeur honoraire de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Ce titre n'emporte aucun droit particulier autre que la distinction des services éminents rendus à l'École en tant que professeur. Lorsque ce titre est conféré à un chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées, il prend, pendant la durée fixée à l'article 6, l'appellation de professeur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées

des enseignants de rang équivalent au sens de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La décision de nomination fait état de cette équivalence.

IV – Les professeurs de l'École nationale des ponts et chaussées qui exercent à l'École une activité de recherche dans un des laboratoires mentionnés à l'article 5 sont assimilés aux professeurs des universités au sens de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation. La décision de nomination fait état de cette assimilation.

V – Les personnels de l'École nationale des ponts et chaussées titulaires du diplôme national de doctorat qui exercent à l'École une activité de recherche dans un des laboratoires mentionnés à l'article 5 sont assimilés aux maîtres de conférences au sens de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation.

VI - Pour les titres de professeur de l'École nationale des ponts et chaussées et de maître de conférences de l'École nationale des ponts et chaussées, la décision de nomination précise dans le respect des règles définies par l'Institut polytechnique de Paris l'appellation homologuée retenue en langue anglaise parmi celles suivantes : Full Professor, Associate Professor, Assistant Professeur.

VII – Le titre de professeur honoraire de l'École nationale des ponts et chaussées peut être conféré après avis du conseil d'enseignement et de recherche et du conseil d'administration. Ce titre n'emporte aucun droit particulier autre que la distinction des services éminents rendus à l'École en tant que professeur. Lorsque ce titre est conféré à un chercheur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées, il prend, pendant la durée fixée à l'article 6, l'appellation de professeur émérite de l'École nationale des ponts et chaussées.